ID: 074-200054138-20241205-D_2024_44-AU



Décision n°D.2024-44

« Mise à disposition gratuite à titre précaire d'un local de stockage situé au rezde-chaussée de la Copropriété Les Cristallines à Seythenex » Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Ville de Faverges-Seythenex,

- VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,
- VU, la délibération du Conseil Municipal n° Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'Association Ski-club Seythenex – La Sambuy représentée par sa présidente Madame NICOLAS-SCHEIBEL Christelle, d'être autorisée à occuper à titre précaire, un local situé au rez-de-chaussée de la Copropriété « Les Cristallines » - Route des Grottes - Seythenex - 74210 Faverges-Seythenex.

DECIDE

Article 1: La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition de l'Association Ski-club Seythenex - La Sambuy représentée par sa présidente Madame NICOLAS-SCHEIBEL Christelle un local pour le stockage de matériel, situé au rez-de-chaussée de la Copropriété « Les Cristallines » - Route des Grottes - Seythenex - 74210 Faverges-Seythenex.

Article 2: La présente convention est conclue à compter de la signature de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

La mise à disposition est gratuite pour une durée limitée et à titre précaire. Article 3:

Article 4: Monsieur le Maire et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que Article 5: la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Article 6: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Madame la Comptable publique de Rumilly.

Décision devenue exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture le : réception en Préfecture le :

Et de la publication le : 11 DEC. 2024

Fait le 05 décembre 2024 Le Maire de Faverges-Seythenex, Jacques DALEX

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....